

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq février à 16h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 19 février 2026, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire

Présents : 22 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Natacha DELANNO, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Frédéric MARIE, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Sophie SANTA-CRUZ, Virginie SERRA, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux

Absents : 3 - Sylvie FAUVEL, Christophe ROSSET, Michel SCHELLER

Pouvoirs : 2 - Juliette GRIMA à Virginie SERRA, Gilles ROUX à Frédéric CARANTA

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-31 du Code des Transports, « *la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...]* ».

Toutefois, en vertu de l'article R.5314-34 du même Code, « *[...] Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.*

Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ».

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) destiné à programmer les travaux de remise en sécurité et de remise aux normes du port de plaisance et approuvé par délibération n° 2026/02/002 du 25 février 2026, la Commune a décidé de proposer, aux anciens titulaires de contrats d'amodiation, un contrat de Garantie d'Usage dont la durée a été fixée à 35 ans, moyennant le paiement d'une redevance capitalisée.

Cette décision s'inscrit dans le sens des propositions des auteurs du rapport ministériel sur la « *Fin des contrats d'amodiation dans les marinas des ports de plaisance* » de novembre 2017 (rapport HAMON, PIETRI) qui considèrent que « *la délivrance d'une garantie d'usage prise en application de l'article R.5314-34 du Code des Transports doit s'appliquer au renouvellement des titres d'occupation résultant des amodiations précédemment délivrées et arrivées à échéance* ».

Néanmoins, la souscription de ce contrat de Garantie d'Usage est **facultative**.

Par conséquent, les usagers éligibles à ce dispositif – copropriétaires anciens amodiataires - qui ne souhaiteraient pas en bénéficier, doivent souscrire un contrat annuel les autorisant à occuper le domaine public maritime en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle.

A ce titre, il a été décidé de leur proposer un contrat renouvelable expressément chaque année et souscrit moyennant paiement d'une redevance dont le montant est calculé sur la base des deux composantes suivantes :

Délibération N° 2026/04/004**Port de plaisance – Contrat annuel de mise à disposition de postes à quai proposé aux copropriétaires anciens amodiataires sans Garantie d'Usage - Approbation**

- une redevance d'amarrage (comprenant l'occupation, l'entretien courant et les services) dont le montant est fixé, pour l'année 2026, à 20 € TTC / m² (surface du poste à quai) ;
- une redevance pour service rendu au titre du financement d'ouvrages, dont le montant est fixé, pour l'année 2026, à 18,10 € TTC / m² (surface du poste à quai).

Le projet de contrat annexé à la présente délibération définit l'ensemble des conditions d'occupation du plan d'eau dans cette hypothèse.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du contrat annuel de mise à disposition de postes à quai (sans Garantie d'Usage), destiné aux copropriétaires anciens amodiataires qui ne souhaiteraient pas bénéficier du contrat de Garantie d'Usage et dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les conditions financières en résultant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat, ainsi qu'à prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective la présente décision.

S'abstient (1) : H. MONNIER

Votent contre (3) : J. GRIMA ; F. MARIE ; V. SERRA

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.



Le Maire,
Alain BENEDETTO.

